



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING**

**(EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)**

2A Rue de Sarreguemines  
67320 Drulingen

Références : 0006700357/DB/AG  
Code AIOT : 0006700357

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025, dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS), implanté 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)
- 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006700357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Sotralentz Packaging (SNSP), fabrique des contenants en matière plastique : conteneurs (IBC), tonneaux, fûts, bidons, ...

Elle met en œuvre des granulés de plastique, vierges ou recyclés, qui sont extrudés pour former les produits finis.

Les chutes et rebuts de fabrication sont broyés et recyclés sur le site.

**Thème de l'inspection :**  
AN25 PFAS TOP 99%

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne produit aucun rejet pouvant émettre des PFAS.

Les campagnes de prélèvement trimestrielles effectuées depuis janvier 2024 font ressortir une faible présence desdites substances.

Celles-ci, a priori non imputables à l'exploitant, suspendant de fait, jusqu'à nouvel ordre, les campagnes de prélèvement trimestrielles.

Cependant, une attention toute particulière restera portée par l'exploitant dans la continuité de la surveillance des certificats des fournisseurs concernant la réglementation REACH liée aux PFAS et AOF.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle de ses rejets, sur demande de l'inspection. Il incrémente régulièrement GIDAF des résultats obtenus depuis janvier 2024. Les valeurs relevées des différentes campagnes restent toutes en dessous du seuil limité à 25 µg/L.

Toutefois, un pic de 24 µg/L a été relevé lors des analyses du 12 au 13/03/2024. Pour info, le seuil le plus bas mesuré est de 2.9 µg/L lors de la campagne du 22 au 23/04/25.  
Ce point n'appelle pas d'autre remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'un \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions, et doivent, en conséquence, satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant précise ne rejeter que des eaux usées sanitaires. Par conséquent, aucun rejet de process n'est produit.

Les valeurs limites de rejet sont respectées.

Ce constat appelle aucune remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour, à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas identifié de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ni de substances PFAS produites par dégradation.

Il a par ailleurs interrogé les sociétés SMI et SNSC, propriétaires des autres parcelles du site, qui précisent ne pas avoir identifié de substances PFAS dans leurs activités.

Ce point de contrôle ne motive pas d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 :** 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Au vu du pic constaté lors des analyses du 12 au 13/03/2024, l'inspection a demandé, à l'exploitant, la mise en place d'une surveillance, à fréquence trimestrielle sur 2 ans, des PFAS et AOF.

L'exploitant précise ne rejeter aucune eau de process.

Il a mis en place une surveillance des certificats des fournisseurs, concernant la réglementation REACH liée au PFAS et AOF.

Ce constat appelle aucune remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 5 :** 5. Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne rejette que des eaux usées sanitaires.

Cependant, il a mené une campagne d'investigation liée à la présence d'AOF dans les prélèvements effectués au seul point de rejet du site. Les conclusions porteraient sur la présence de cette substance liée au ruissellement des eaux de pluie des bassins versants (en majorité des terres agricoles).

Ces investigations confirmeraient également les résultats des analyses trimestrielles, qui mettent en évidence une montée des AOF et équivalent FLUOR lié au débit, évidemment plus conséquent

lors de prélèvement en périodes pluvieuses.
Ce point n'appelle pas d'autre remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 6 : 6. Mesures de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne produit aucun rejet pouvant émettre des PFAS.</p> <p>Les campagnes de prélèvement trimestrielles effectuées depuis janvier 2024 font, certes, ressortir une faible présence desdites substances.</p> <p>Celles-ci, à priori, non imputable à l'exploitant, suspendant de fait, jusqu'à nouvel ordre, les campagnes de prélèvement trimestrielles.</p> <p>Cependant, une attention toute particulière restera portée par l'exploitant, dans la continuité de la surveillance des certificats des fournisseurs concernant la réglementation REACH liée aux PFAS et AOF.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites